

**BURKINA FASO**  
=====

**UNITE-PROGRES-JUSTICE**  
=====

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE**  
**DE TRANSITION**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

**LOI N°029-2023/ALT**

**PORTANT INSTITUTION DU SERVICE NATIONAL**  
**PATRIOTIQUE**

# **L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 août 2023  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

Il est institué un Service national patriotique, en abrégé SNP.

### **Article 2 :**

Le Service national patriotique s'entend des obligations civiques et militaires imposées à tout citoyen burkinabè engagé pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général.

Le citoyen qui accomplit son Service national patriotique est désigné « Appelé du Service national patriotique ».

### **Article 3 :**

Le Service national patriotique est obligatoire et égal pour tout citoyen burkinabè s'il en est requis.

Les modalités d'accomplissement, d'exemption ou de dérogation du Service national patriotique sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 4 :**

Le Service national patriotique a un caractère civique et militaire.

Le Service national patriotique peut consister en une phase de production uniquement ou en une formation civique et militaire complétée d'une période de production.

Les Appelés du Service national patriotique ayant bénéficié de la formation militaire sont reversés dans la réserve des Forces armées nationales.

### **Article 5 :**

Un établissement public de l'Etat est chargé de la mise en œuvre du Service national patriotique.

La dénomination, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public de l'Etat chargé de la mise en œuvre du Service national patriotique sont fixés par voie réglementaire.

## **CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 6 :**

Tout Burkinabè dont l'âge est compris entre dix-huit et trente-cinq ans peut être requis pour le Service national patriotique.

A titre exceptionnel et sur demande, le Service national patriotique peut être effectué en dehors de la tranche d'âge définie.

### **CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

#### **Article 7 :**

La durée du Service national patriotique est de douze mois.

La durée du Service national patriotique est prorogée de douze mois en cas d'insoumission à la formation civique et militaire.

Une commission pour connaître des cas de discipline à l'accomplissement de la formation civique et militaire est instituée par voie réglementaire.

Toute la période du Service national patriotique est considérée comme temps passé sous les drapeaux.

#### **Article 8 :**

La fin du Service national patriotique est sanctionnée par une attestation.

Nul ne peut obtenir une attestation s'il n'a fait l'objet d'incorporation conformément aux textes qui régissent le Service national patriotique.

### **CHAPITRE 4 : DROITS, OBLIGATIONS ET SANCTIONS**

#### **Article 9 :**

Les droits et obligations des Appelés du Service national patriotique sont fixés par voie réglementaire.

#### **Article 10 :**

En cas de manquement aux obligations du Service national patriotique, des sanctions sont prises à l'encontre de l'Appelé du Service national patriotique.

Toute structure qui tente de soustraire son personnel ou toute personne qui tente de se soustraire de l'accomplissement du Service national patriotique s'expose à des sanctions.

Les sanctions, la procédure applicable ainsi que les organes sont fixés par voie réglementaire.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

### **Article 11 :**

La présente loi abroge la loi n°48/93/ADP du 15 décembre 1993 portant création d'un Service national.

### **Article 12 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou le 17 août 2023

Le Président



**Dr Ousmane BOUGOUMA**

The image shows a blue ink signature of Dr Ousmane BOUGOUMA over a circular official seal. The seal contains the text 'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION' at the top and 'BURKINA FASO' at the bottom, with a star on the right side. The signature is written in a cursive style.

Le Secrétaire de séance



The image shows a blue ink signature of Linda Gwladys KANDOLO, written in a cursive style.

**Linda Gwladys KANDOLO**